

ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL RELATIF À L'ÉLIMINATION D'ANIMAUX D'ESPÈCE NON
DOMESTIQUE SUSCEPTIBLE D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS OU DE MENACER LA
SÉCURITÉ DES PERSONNES SUR L'EMPRISE DE L'AUTOROUTE A20 DANS LE
DÉPARTEMENT DU LOT

La préfète du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-3, L. 427-6, L. 427-8, R. 427-1 et R. 427-4 ;

VU le code pénal ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° E-2025-32 du 13 février 2025 relatif à la nomination des lieutenants de louveterie du département du Lot ;

VU la convention signée le 7 janvier 2020, passée entre la société Autoroutes du sud de la France (ASF) d'une part et l'association des lieutenants de louveterie du Lot d'autre part ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-288 du 23 septembre 2025, portant délégation de signature à M. Pierre-Antoine MORAND directeur départemental des territoires du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-306 du 1^{er} octobre 2025, portant subdélégation de signature de M. Pierre-Antoine MORAND directeur départemental des territoires du Lot à certains agents placés sous son autorité ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Lot ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'intervenir pour des motifs de sécurité publique ;

SUR proposition du directeur départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Du jeudi 1^{er} janvier 2026 au jeudi 31 décembre 2026, il est donné acte à l'association des lieutenants de louveterie du Lot et à la société Autoroutes du sud de la France (ASF) de la convention qu'ils ont signée le 7 janvier 2020 pour préciser les conditions dans lesquelles la société ASF confie aux lieutenants de louveterie la mission de détruire ou capturer les animaux constituant un danger imminent pour la circulation sur l'autoroute A20, dans sa traversée du département du Lot. Les opérations visées s'effectuent sur l'emprise de l'autoroute A20 entre le point kilométrique PK 288 et le point kilométrique PK 382.

ARTICLE 2 : Les opérations visées à l'article 1 sont réalisées sous l'entière responsabilité de la société ASF concessionnaire de l'autoroute A20, pour éliminer sur son réseau autoroutier les animaux susceptibles de créer un danger.

Cette mission est effectuée dans le cadre de ses obligations de disposer en tout temps et de mettre en œuvre sans délais tous moyens conformes aux règles de l'art, de nature à assurer en permanence, quelles que soient les circonstances, la continuité de la circulation dans de bonnes conditions de sécurité.

ARTICLE 3 : Tous les moyens autorisés à la chasse et visés dans la convention sont autorisés pour les opérations d'abattage par arme à feu.

Au regard du lieu et du contexte, le lieutenant de louveterie déterminera la munition la plus adaptée à privilégier.

L'utilisation des instruments de vision et de visée nocturnes non exclusivement destinés à un usage militaire, sont autorisés pour les lieutenants de louveterie à condition de respecter la législation en vigueur et donc de ne pas utiliser ces équipements avec un dispositif mains libres.

ARTICLE 4 : Un compte-rendu des opérations conduites dans le cadre de la convention sera transmis par l'association des lieutenants de louveterie du Lot à la direction départementale des territoires du Lot après chaque opération.

ARTICLE 5 : En cas de carence et selon les circonstances, au titre de l'intérêt général, l'autorité administrative pourra autant que de besoin ordonner des mesures de destruction administrative des spécimens d'animaux d'espèces non domestiques susceptibles d'occasionner des dégâts ou de menacer la sécurité des personnes.

La décision administrative précisera les modalités et le périmètre des actions de destruction à conduire. Dans ce cas la responsabilité de la société ASF, gestionnaire du domaine autoroutier, pourra être engagée.

ARTICLE 6 :

- le secrétaire général de la préfecture du Lot ;
 - la sous-préfète de Gourdon ;
 - le directeur départemental des territoires ;
 - le président de l'association des lieutenants de louveterie du Lot ;
 - le commandant du groupement de gendarmerie du Lot ;
 - le directeur départemental de la police nationale du Lot ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Cahors, le 31 décembre 2025

Pour la Préfète du Lot et par subdélégation
la cheffe du service eau, forêt, environnement



Stéphanie MERLIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors cedex dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations Internationales sur le climat et la nature – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris dans un délai de 2 mois suivant sa notification. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57), soit par l'application informatique télécours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>